



## COMPILATION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LE 3<sup>ÈME</sup> PROJET DE RÉGIME D'ALLOCATION

Préparé par le Secrétariat

### À PROPOS DE CE DOCUMENT

À l'issue du CTCA09, la Présidente du CTCA a reçu des commentaires écrits sur la 2<sup>ème</sup> version du projet de régime d'allocation. La Présidente du CTCA a diffusé une 3<sup>ème</sup> version de la proposition de projet le 11 février 2022 et les Chefs de délégation, le 28 février, ont convenu que les Membres du CTCA devraient soumettre des commentaires écrits sur le 3<sup>ème</sup> projet avant le 31 mars, et que ces commentaires seraient utilisés par la Présidente afin de produire un 4<sup>ème</sup> projet de régime d'allocation qui serait alors examiné au CTCA10.

Ce document comporte les commentaires reçus sur la 3<sup>ème</sup> version de la proposition élaborée dans le document IOTC-2021-TCAC10-REF03.

### ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI (V3)

#### France (TOM)

À ce stade, la délégation de la France (ToM) n'a pas de commentaires à formuler. Toutefois, nous nous réservons le droit de soumettre des commentaires ultérieurement sur les futures versions du texte.

#### Maldives

Comme noté lors de la réunion des Chefs de délégation du 28 février, les Maldives n'ont pas disposé du temps suffisant pour contacter les autres États membres en vue de soumettre des commentaires, suggestions et propositions de texte collectifs pour parvenir à un consensus plus large. Par conséquent, nous nous réservons le droit de soumettre des commentaires détaillés supplémentaires lors du CTCA10.

Les Maldives maintiennent les positions indiquées dans les commentaires détaillés sur la V1, V2 et reflétées dans le résumé des commentaires soumis par les CPC dans le document IOTC-2021-TCAC09-REF01 et IOTC-2022-TCAC10-REF01\_Rev1 sauf indication contraire dans les commentaires indiqués ci-après.

Dès l'abord, les Maldives souhaiteraient réitérer l'importance de résoudre le processus d'allocation des quotas d'une manière rapide et qui protège les droits des États côtiers, notamment des petits États insulaires en développement, dont les moyens d'existence et l'avenir économique dépendent de la durabilité des stocks de l'océan Indien.

Les Maldives soumettent ces commentaires et propositions en toute bonne foi et dans l'espoir d'un dialogue constructif et d'une coopération de la part de la Présidente indépendante et des autres États de l'océan Indien.

### PRÉAMBULE

#### Maldives

Comme noté au CTCA08, au CTCA09 et dans nos commentaires écrits précédents soumis sur la V1 et V2, les Maldives s'abstiennent de soumettre des commentaires sur les textes du préambule car ils sont négociés et résolus en dernier dans les négociations des traités internationaux. Toutefois, les Maldives ne sauraient accepter la suppression de « circonstances particulières des PEID » tel que reflété dans divers instruments internationaux mentionnés par le paragraphe. Par conséquent, les Maldives proposent de maintenir le paragraphe comme il était dans la V1.

### **La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**CONSIDÉRANT** l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

**CONSCIENTE** que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/ qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

**NOTANT** à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

**RAPPELANT** les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;*

*L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;*

*L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;*

### Indonésie

L'Indonésie propose de remplacer par :

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord de conformité de la FAO de 1993)

*Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;*

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**RAPPELANT** l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique

Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

#### Indonésie

L'Indonésie propose de rajouter « incluant la CNUDM de 1982 » après « droit de la mer ».

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, incluant la CNUDM de 1982, pour ce qui concerne...

**RECONNAISSANT** les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Australie

**NOTANT RECONNAISSANT** les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des [États / Pays] en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

#### Maldives

Les Maldives ne sauraient accepter la suppression de « circonstances particulières des PEID » tel que reflété dans divers instruments internationaux mentionnés par le paragraphe. Par conséquent, les Maldives proposent de maintenir le paragraphe comme il était dans la V1.

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

**SOUIGNANT** les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

**SOUHAITANT** coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

**ADOpte** ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :

### **Article 1. EMPLOI DES TERMES**

#### Maldives

Les Maldives notent que l'Article 1 devra être revu lorsque nous approcherons de l'Accord. Toutefois, les Maldives ne soutiennent pas l'ajout/la modification des définitions dans la V3 pour les CPC côtières et non-côtières dans la définition. Ceci n'est pas reflété dans le droit international et crée une confusion pour le régime d'allocation et les processus de la CTOI. Cela n'est pas non plus dans l'esprit du cadre proposé dans l'Accord CTOI. Les Maldives proposent donc de réintégrer la définition dans son champ d'application précédent, c.-à-d. « États côtiers ».

1.1 Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.16, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission.
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (e) [[« **CPC État côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI et répertorié en tant que tel à l'Appendice 1 ;]

#### Australie

Convient que le terme approprié est « État côtier ». Toutefois, nous reconnaissons que l'UE en tant qu'Organisation d'intégration économique régionale représente les intérêts d'État côtier de la France au titre de La Réunion et de Mayotte et que ces intérêts spécifiques devraient être reconnus d'une certaine manière dans l'allocation pour États côtiers.

#### Union Européenne

L'UE souhaiterait souligner deux points :

- Premièrement, le terme État n'englobe pas la situation qui relève de l'UE
- Deuxièmement, et comme mentionné dans notre commentaire en Annexe, l'UE est de quelque manière que ce soit une CPC côtière

À ce titre, l'UE souhaiterait rappeler le libellé de l'Article IV de l'Accord CTOI.

Article IV. COMPOSITION 1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO (a) qui sont: (i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone; (ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord; ou (iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un État visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord; et (b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII.

(e) [[« **CPC État côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI et répertorié en tant que tel à l'Appendice 1 ;]

Veuillez noter le commentaire à l'Appendice 1. L'UE insiste fermement sur le fait que cette définition est ABSOLUMENT inacceptable pour l'UE. Elle bafouerait les droits de plus de 1M de citoyens de l'UE vivant sur les rives de l'OI ainsi que les droits souverains applicables de l'un de ses États membres.

Nous demandons la correction de cette définition incorrecte comme condition préalable pour que l'UE puisse discuter de cette annexe.

#### Maldives

Les Maldives notent que l'Article 1 devra être revu lorsque nous approcherons de l'Accord. Toutefois, les Maldives ne soutiennent pas l'ajout/la modification des définitions dans la V3 pour les CPC côtières et non-côtières dans la définition. Ceci n'est pas reflété dans le droit international et crée une confusion pour le régime d'allocation et les processus de la CTOI. Cela n'est pas non plus dans l'esprit du cadre proposé dans l'Accord CTOI. Les Maldives proposent donc de réintégrer la définition dans son champ d'application précédent, c.-à-d. « États côtiers ».

(e) [[« CPC État côtier »] désigne un membre ~~visé à l'Article IV de l'Accord~~ qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ~~et répertorié en tant que tel à l'Appendice 1;~~]

- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI ;

#### Maldives

Simplifier le texte et utiliser un libellé similaire à la partie Nouveaux entrants dans le texte actuel :

(k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, ~~détaillé à l'Appendice III du~~ en vertu du Règlement intérieur de la CTOI ;

- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées définies par les Nations Unies, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

#### Union Européenne

L'UE insiste sur le fait qu'il est nécessaire que cette définition et toute conséquence qui lui est directement associée se basent sur des normes des Nations Unies explicitement convenues, fondées sur une liste fermée et à inclure dans le texte.

#### Maldives

Les Maldives ne voient pas l'intérêt d'ajouter un adjectif dans le texte pour décrire comment les Nations Unies définissent les États en développement :

(l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été ~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ définies par les Nations Unies, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

(m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, incluant les stocks des espèces de thons, visées à l'Article 5 et répertoriées à l'Annexe 1 ;

(n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI, ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche ;

#### Japon

Nous ne sommes pas certains de ce que « ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche » signifie.

#### Maldives

Les négociations actuelles sur l'allocation des opportunités de pêche se basent sur les parties de capture et les Maldives proposent donc de modifier la définition:

(n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI, ~~ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche ;~~

(o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;

(p) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie ;

(q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;

(r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI en vertu du Règlement intérieur après l'adoption de la présente Résolution ;

#### Australie

Juste pour préciser que les CPC sont admises en vertu de l'Accord et que les CNCP sont admises en vertu du Règlement intérieur.

« **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI en vertu de l'Accord CTOI (pour les Parties contractantes) ou en vertu du Règlement intérieur (pour les CNCP) après l'adoption de la présente Résolution ;

- (s) [[« **CPC État non-côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui n'est pas situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;]

#### Union Européenne

Voir ci-dessus.

[[« **CPC État non-côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui n'est pas situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;]

- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2(b), qui constituent un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou un non-respect des Mesures de Conservation et de Gestion que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;
- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées définies par les Nations Unies ;

#### Indonésie

L'Indonésie propose de supprimer ce qui suit:

~~« **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a été défini par les Nations Unies ;~~

#### Maldives

Pour refléter notre commentaire ci-dessus:

(v) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été ~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ définies par les Nations Unies ;

- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission [à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion] pour un stock répertorié à l'Annexe 1 et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.

#### Union Européenne



L'UE confirme ne pas pouvoir être d'accord avec cette référence « Commission [à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion] » car le sens de l'insertion proposée n'est pas clair. Les auteurs sont donc priés de préciser.

- (y) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.

#### Indonésie

L'Indonésie propose de remplacer par ce qui suit :

« **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission en se basant sur la recommandation du Comité scientifique et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.

#### Japon

Une règle de contrôle de l'exploitation pourrait changer le TAC tous les ans en se basant sur l'indice d'abondance le plus récent sans attendre la prochaine évaluation du stock (par ex. flétan noir au sein de l'OPANO). Afin de ne pas exclure cette possibilité, nous suggérons de supprimer cette partie.

« **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission ~~et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.~~

## **Article 2. OBJECTIF**

- 2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC et d'une manière juste, équitable et transparente.

#### Australie

Nous comprenons que certaines délégations ont suggéré de supprimer « Nouveaux entrants » ici mais nous pensons qu'ils doivent cependant être mentionnés ici. On pourrait éventuellement inclure ici « et les Nouveaux entrants (le cas échéant) »? (L'endroit indiqué est après « CPC »).

## **Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

- 3.1. instaureront une manière quantitative, juste, équitable et transparente d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer ce qui suit pour le paragraphe 3.1 :

3.1 instaureront ~~une manière~~ un mécanisme quantitatif, juste, équitable et transparente d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

- 3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;



- 3.3 contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que les opportunités de pêche totales ne dépassent pas les limites biologiquement durables, ou les TAC le cas échéant ;

#### Australie

L'Australie suggère de remplacer « opportunités » par « mortalité ». Ce que nous voulons c'est que la mortalité par pêche totale ne dépasse pas le TAC, ou la capture biologique recommandée si un TAC n'a pas été officiellement établi.

3.3 contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que ~~les opportunités de~~ la mortalité par pêche totales ne dépassent pas le TAC ou les captures ~~les limites biologiquement recommandées si un TAC n'a pas encore été établi~~ durables, ~~ou les TAC le cas échéant ;~~

#### Japon

Il n'y aura pas de cas où les allocations sont mises en œuvre alors qu'un TAC n'est pas établi (cf. 1.1. (b)). L'allocation est une distribution du TAC, et introduire une nouvelle idée d'allocation de « limites biologiquement durables » ne ferait que compliquer la discussion.

3.3 contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que les opportunités de pêche totales ne dépassent pas les ~~limites biologiquement durables, ou les TAC le cas échéant ;~~

- 3.4 conformément à l'Article XVI de l'Accord, respecteront et ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction nationale ;

#### Australie

3.4 Les directives pourraient également refléter les accords internationaux comme l'ANUSP et la CNUDM ici.

#### Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer ce qui suit pour le paragraphe 3.4 :

3.4 ~~conformément à l'Article XVI de l'Accord, respecteront et~~ Ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers conformément à l'Article XVI de l'Accord conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction nationale;

- 3.5 assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale ;

#### Union Européenne

Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises au cours de la réunion, l'UE ne peut pas accepter cette exclusion qui impliquerait une violation de la zone de compétence définie par l'Accord CTOI.

3.5 assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la

juridiction nationale des États côtiers, ~~à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale ;~~

#### Japon

L'Article 7 de l'ANUSP ne dit pas que les eaux archipélagiques et la mer territoriale sont exclues.

3.5 assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, ~~à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale ;~~

- 3.6. respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.7 tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI ;
- 3.8 tiendront compte des difficultés inégales et du fardeau disproportionné auxquels font face les États en développement, notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

#### Union Européenne

L'UE accepte le principe mais invite les auteurs à s'en tenir à un langage juridique robuste et à s'abstenir d'utiliser des expressions et des comparaisons qui sont, en soi, vides et risquent de soulever des questions d'interprétation.

3.8. tiendront compte des difficultés ~~inégales et du fardeau disproportionné~~ auxquels font face les États en développement, notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

#### Indonésie

L'Indonésie propose de modifier ce qui suit :

3.8. tiendront compte des difficultés inégales et du fardeau disproportionné auxquels font face les États en développement, ~~notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,~~ pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

- 3.9 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;

#### Indonésie

L'Indonésie propose de supprimer « en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement ».

3.9 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, ~~en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement,~~ qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;

- 3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs

opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [, sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;

#### Union Européenne

L'UE est ouverte à la discussion et à l'amélioration du libellé tant que le principe des aspirations des ECD est équilibré par les droits historiques des autres CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI.

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [, tout en respectant ~~sans affaiblir~~ les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;

#### Indonésie

L'Indonésie propose de supprimer « sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons »

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [ ~~sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons~~] ;

#### Maldives

En ce qui concerne le paragraphe 3.10, les Maldives ne peuvent pas accepter l'ajout de l'expression « sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons », car cela n'est pas l'objet de cette phrase. Ce paragraphe particulier est structuré de sorte à mettre en avant les droits des états côtiers, comme énoncés dans la CNUDM, notamment à l'Article 116, et l'ANUSP. Nous proposons donc de supprimer cet ajout particulier.

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [ ~~sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons~~] ;

3.11 prendront en considération [et intégreront les intérêts établis], les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Australie

« prendront en considération » est conforme à l'Article 11 de l'ANUSP.

3.12 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, donnant lieu à une évolution [partielle] de la pêche actuelle vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, [y compris] en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dès que possible, au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures qui en découlera, et] des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition] sur les CPC qui sont des États côtiers en développement [dont les habitants, présents et à venir, dépendent des ressources des [stocks de poissons] pour leur sécurité économique et alimentaire] ; et

#### Union Européenne

En ce qui concerne « dès que possible » :

L'UE préférerait, une nouvelle fois, un texte plus précis et juridiquement robuste, basé sur un échéancier défini et convenu. En tout état de cause, nous considérons que cette référence doit

rester entre crochets et son acceptation pour l'UE est clairement et explicitement liée à « limiter l'impact social qui découlera du changement des modalités de pêche ».

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [, tout en respectant sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;

[Alternative au 3.12 :

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]

#### Australie

L'Australie préfère la solution alternative 3.12 qui, à notre avis, reflète la ligne directrice. C'est ensuite au texte de la formule d'allocation d'indiquer comment cette ligne directrice est respectée.

#### Union Européenne

L'UE s'oppose à cette approche car nous avons toujours soutenu un transfert limité et graduel des opportunités de pêche.

[Alternative au 3.12 :

~~tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]~~

#### Indonésie

L'Indonésie accepte la solution alternative 3.12, bien moins verbeuse.

3.13 Le Régime d'Allocation visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG applicables de la CTOI.

### **Article 4. ÉLIGIBILITÉ**

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.
- 4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.

<sup>1</sup> Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

Union Européenne

La situation des « CNCP qui sont de nouveaux entrants » doit être explicitement traitée dans la Résolution.

Maldives

En outre, les Maldives souhaiteraient ajouter un texte d'explication à 4.2 :

...[50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible en fonction de l'état du stock, jusqu'au moment où elle devient...

- 4.3. Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12, 6.13 et 6.14. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].

Australie

~~4.3 Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12, 6.13 et 6.14. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].~~

Union Européenne

L'UE souhaiterait réaffirmer sa ferme opposition à cette insertion qui représenterait une violation de la loi interne.

~~4.3 Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12, 6.13 et 6.14. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].~~

- 4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

**Article 5. CHAMP D'APPLICATION**Maldives

Comme indiqué au CTCA08 et au CTCA09, les Maldives souhaiteraient que le régime d'allocation inclue tous les stocks gérés par la CTOI. Nous souhaiterions donc revenir au texte initial de 5.1 de la V2. Nos commentaires sur la V1 étaient davantage une évolutivité du régime d'allocation.

- 5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI, [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérés par la CTOI.

Union Européenne

L'UE s'oppose à cela comme expliqué ci-dessus.

5.1 (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de

compétence de la CTOI, ~~[à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC]~~ et gérés par la CTOI.

#### Indonésie

L'Indonésie demande le maintien de l'exclusion de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC.

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, la Commission pourra amender l'Annexe 1, y compris afin d'exclure des stocks de poissons si une CPC peut démontrer scientifiquement à la Commission qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer.

#### Union Européenne

L'UE demande que ce paragraphe soit maintenu entre crochets en vue d'une discussion approfondie sur cette question lors du CTCA. On ne sait pas exactement quels stocks pourraient être couverts par ce paragraphe et quelles seraient les preuves nécessaires à fournir pour le mettre en œuvre. Il convient également de tenir compte de la nécessité de faire participer le CS à cette question.

Le risque est de conduire à un quota illimité pour certains stocks au motif infondé que le stock est « propre à la ZEE d'une CPC ».

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

#### Australie

Nous nous demandons si cet Article pourrait être un peu plus simple, notant que l'Article 9 sur la Mise en œuvre existe déjà.

Nous pourrions juste avoir :

5.1 La présente Résolution s'appliquera aux espèces couvertes à l'Annexe 1 [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérées par la CTOI.

### **Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION**

#### **Total Admissible de Captures**

6.1. [(a)] Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission [et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock].

#### Maldives

Comme indiqué dans les commentaires sur la V1, les Maldives suggèrent de supprimer la dernière partie du paragraphe 6.1(a) :

6.1 [(a)] Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission ~~[et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock].~~

[(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout

autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution].

#### Union Européenne

L'UE est pleinement attachée à la définition d'un TAC global pour la CTOI mais nous considérons également qu'en l'absence d'un régime d'allocation intégral, d'autres solutions peuvent être recherchées, comme par exemple un TAC spécifique aux stocks ou des limites de captures réparties entre les CPC (comme c'est actuellement le cas pour le YFT).

Nous comprenons qu'une fois que cette résolution aura été adoptée et, sous réserve qu'elle couvre les divers stocks CTOI, cette disposition deviendra obsolète.

Nous pensons que ce point mérite une discussion au sein du CTCA afin d'obtenir une compréhension commune de la question.

#### Indonésie

L'IDN propose de supprimer 6.1.(b) car il rejette l'objectif de tenter d'établir un système de TAC.

6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17. [Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3. ]

#### Maldives

Comme indiqué dans les commentaires sur la V1, les Maldives suggèrent de supprimer la dernière partie du paragraphe 6.2 :

6.2 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17. [~~Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3. ]~~

6.3. Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, pour ce stock pour cette période d'allocation.

#### Australie

6.3 Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC ou la mesure de substitution établie par la Commission en l'absence de TAC ~~les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant~~, pour ce stock pour cette période d'allocation.

#### Union Européenne

En ce qui concerne :« limites biologiques durables »

L'UE a de sérieux doutes sur cette notion. On ne sait pas exactement ce que cela signifierait et comment cela interagirait avec les recommandations du CS.

#### Maldives

Les Maldives souhaiteraient aussi proposer de modifier le paragraphe 6.3 :



6.3 Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas les limites déterminées par la Commission aux articles 6.1(a) et 6.1(b) les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, pour ce stock pour cette période d'allocation.

6.4. [L'Allocation basée sur les captures totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour États côtiers totale se composera de [%] du TAC].

#### Australie

Nous pensons que nous pouvons supprimer ceci ici, étant donné que cela est décrit au 6.5 et que les pourcentages sont détaillés au 6.6 et 6.9.

#### Union Européenne

L'UE considère que l'option 2 est bien moins claire et souhaiterait discuter et développer l'option 3.

### **Critères pour les allocations**

#### Maldives

Les Maldives se réservent de tout nouveau commentaire sur l'Article 6.4. [Secrétariat: la référence à l'Article 6.4 pourrait être incorrecte car ce commentaire avait été formulé sous le titre « Critères pour les allocations ».]

6.5. [La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :

- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et
- (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,

dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]

#### Australie

Nous pensons qu'il devrait y avoir un critère visant à inclure une partie égale pour le droit de chaque CPC d'accéder à la haute mer. Cela pourrait être un ajout à l'allocation basée sur les captures et l'allocation pour États côtiers et reflété ici en tant que troisième critère, ou inclus dans l'allocation basée sur les captures en tant qu'historique de captures représentant spécifiquement les droits de toutes les CPC de pêcher dans l'océan Indien.

### **Allocations basées sur les captures**

6.6. [L'allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

6.7. (a) Les CPC éligibles recevront une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.  
 (b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

### **Capture historique**

6.8. (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Article 6.11, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour

chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : *les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.*]

#### Australie

L'option 3 reflète la période de captures préférée de chaque CPC. Il est plus simple d'avoir seulement ceci en tant qu'option.

(ii) Pour les autres stocks :

Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].

(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale, les prises réalisées par des navires INN identifiés seront exclues.

#### Union Européenne

En ce qui concerne « les prises réalisées par des navires INN identifiés »

Selon l'UE, cette définition doit être améliorée. Nous suggérons de faire référence à la Résolution relative à l'INN où la définition des activités INN est très claire.

#### Indonésie

L'IDN suggère que cela est difficile à déterminer et qu'il est donc préférable de le retirer/supprimer.

(2) [Toutes les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

#### Union Européenne

L'UE réaffirme son opposition absolue à cette approche — supprimer 2.

(3) La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :

#### Indonésie

L'Indonésie propose de supprimer « ... à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés ».

La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, ~~à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés~~

(a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;

(b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.

- (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
- i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
  - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
  - iii) recourent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.
  - iv) sont réalisées par un État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État.
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.
- (e) Les prises réalisées par des navires d'un État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cet État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.

#### Union Européenne

L'UE réaffirme son opposition absolue à cette approche — supprimer toutes les sections de 3.

En ce qui concerne 3: La phrase se rapporte au paragraphe 38 du CTCA05 « le CTCA a pris note », ce qui n'a jamais été convenu par les CPC.

En outre, certains des libellés proposés ne sont pas clairs tout comme la procédure à appliquer en cas de controverse.

Le CTCA A PRIS NOTE de l'approche suivante, qui sans préjudice des résultats finaux en ce qui concerne l'allocation et l'attribution, comporte des éléments qui ont généralement été acceptés par les participants.

En ce qui concerne 3c iv :

Tout en confirmant notre opposition à l'ensemble de cette section, l'UE souhaiterait souligner que le sens et l'utilité de ce sous-alinéa iv) est très contestable.

En ce qui concerne 3d : « En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen. »

L'UE considère que porter un désaccord entre des CPC à l'attention du CdA n'est pas une solution très efficace.

En ce qui concerne 3d et 3e :

La combinaison de ces deux paragraphes semble créer la possibilité d'un vide juridique et d'une incitation à éviter de déclarer les données spatiales d'effort.

L'interaction entre le sous-paragraphe d) et e) n'est, en outre, pas très claire.

De plus, le sous-paragraphe e) ne semble pas refléter la situation où un navire donné est autorisé à pêcher en dehors de la ZEE.

### Allocation pour États côtiers

- 6.9 [L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]
- 6.10 [(1) Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1, les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :

#### Australie

Suggère de déplacer la phrase « Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 » au début de 6.10 1(b) qui porte spécifiquement sur les États côtiers en développement.

#### Union Européenne

En ce qui concerne « [(1) Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement » : cela est déjà dans le principe, pas pertinent ici.

En ce qui concerne « [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] » : cette partie doit être discutée au sein du CTCA car sa finalité et ses modalités de mise en œuvre ne sont pas claires. Une condition préalable essentielle serait la capacité à prouver qu'un certain stock est présent dans la ZEE particulière d'une CPC. En tant que principe général, toutefois, l'UE pourrait accepter l'idée que l'allocation pour États côtiers soit limitée aux seules espèces normalement pêchées en tant qu'état côtier dans les eaux de votre ZEE.

#### Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer un amendement du paragraphe 6.10 :

Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1, les ~~CPC~~ États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC ~~pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives~~ qui se composera des éléments suivants :

- (a) [35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que CPC États côtiers, à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

#### Maldives

[35% / ~~45%~~] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant ~~que CPC~~ qu'États côtiers, à partager à parts égales par toutes les ~~CPC~~ États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

- (b) [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et

Australie

(b) Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1, [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et

Union Européenne

En ce qui concerne « des indicateurs internationalement convenus » :

Nous réaffirmons la nécessité de préciser ces indicateurs avant d'accepter le principe.

Indonésie

L'Indonésie propose de supprimer « en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés ».

(b) [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, ~~en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés~~, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et

Maldives

(b) [47,5% / ~~55%~~] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux ~~CPC~~ États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur ~~des~~ indicateurs ~~internationalement convenus~~ décrits à l'Annexe 3 ; et

(c) [[17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]]

Australie

L'Australie n'acceptera pas une allocation de zéro pourcent ici. Cela est l'une des rares façons que les droits de tous les États côtiers soient reconnus dans l'allocation donc cela doit être maintenu.

Union Européenne

Dans le sens des discussions tenues jusqu'ici, l'UE s'interroge sur le besoin de maintenir le sous-paragraphe c). À notre avis, aucune CPC n'a exprimé son soutien à ceci.

Maldives

(c) [[17,5% / ~~0%~~] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux ~~CPC~~ États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]]

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des CPC États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers

en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

#### Maldives

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des CPC États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission

(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une CPC État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

#### Union Européenne

L'UE demande de clarifier les modalités et les preuves pour la mise en œuvre de ce sous-paragraphe et propose de conditionner la demande à un accord soit de la Commission soit du Comité d'Allocation.

#### Maldives

(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une CPC État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, la CPC l'État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

#### **Correction pour circonstances exceptionnelles**

6.11 Au début d'une période d'allocation, une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
- (e) impacts du changement climatique ;

#### Australie

Nous comprenons l'inclusion des impacts du changement climatique mais nous pensons que cela pourrait être difficile à démontrer et mériterait peut-être des discussions plus approfondies.

#### Union Européenne

L'UE soutient pleinement les considérations sur le futur impact du changement climatique mais nous considérons que cet aspect ne serait applicable qu'une fois que des indicateurs clairs et stables permettant de mesurer son impact au fil du temps auront été développés et convenus. En outre, une discussion est nécessaire sur la façon dont cela affecterait en réalité les critères d'allocation et selon quelle procédure.

(e) impacts du changement climatique une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été développés et convenus ;

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction [de son allocation/historique de capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.]

### Nouveaux entrants

6.12 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant éligible tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

#### Union Européenne

En ce qui concerne « éligible » :

L'UE s'oppose à cette inclusion comme expliqué ci-dessus.

6.12 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant ~~éligible~~ tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- (b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique ;

#### Australie

Les nouveaux entrants n'auront pas forcément de données de captures pour le stock de poissons pour lequel ils sollicitent une allocation, à moins qu'ils n'aient loué le quota des CP de la CTOI. Est-ce nécessaire ?

#### Union Européenne

L'UE (et d'autres délégations) ont déjà fait part de leurs doutes quant à la faisabilité de ces exigences.

~~(b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique ;~~

- (c) [a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]

#### Australie

Cela semble trop restrictif, notamment pour les pays en développement qui s'efforcent de constituer leurs industries.

#### Union Européenne



L'UE (et d'autres délégations) ont déjà fait part de leurs doutes quant à la faisabilité de ces exigences.

~~(c) [a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]~~

(d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et

(e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.

6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à ce stock.

#### Australie

Cette insertion donnerait plus de latitude à la Commission en ce qui concerne les Nouveaux entrants.

6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à ce stock et, ce faisant, tiendra compte des facteurs énoncés à l'Article 11 de l'Accord sur les stocks de poissons.

6.14 [Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.12 et 6.3.]

#### Australie

Si la suggestion d'inclure la référence à l'Article 11 de l'ANUSP au 6.13, alors 6.14 peut être supprimé.

~~6.14 [Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.12 et 6.3.]~~

## **Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION**

### **7.1 Excédent de captures**

#### Australie

Nous pensons que cela est trop prescriptif et nous préférons maintenir cette section aussi simple que possible. Cette section pourrait utiliser ce qui est indiqué dans la Résolution 21/01 une fois que la Commission aura convenu de l'interprétation du mécanisme de remboursement.

Éventuellement quelque chose du genre:

a. dépassement des captures au cours de l'année xx, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit des deux années suivantes, à moins que

c. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit sur les deux années suivantes.

#### Japon

Nous pensons que des règles pour le remboursement d'excédent de captures ont plus leur place dans une MCG pour chaque stock plutôt que de fixer des règles universelles dans cette résolution. Par exemple, une sanction plus importante pour un excédent de captures serait nécessaire pour des stocks qui font l'objet d'un fort épuisement. Par conséquent, nous demandons de mettre la section 7.1 entre crochets.

Il est aussi à noter que, peut-être pour la plupart des pêcheries de la CTOI, le volume de captures de l'année (n) sera finalisé au milieu de l'année (n+1), de sorte que rembourser un excédent de captures de l'année (n) dans l'année (n+1) est difficile dans la pratique. Le degré de difficultés

pratiques varierait selon les stocks et/ou pêcheries, et une approche plus personnalisée doit donc être établie dans des résolutions spécifiques aux stocks.

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU période d'allocation suivante] [selon un ratio de 1.2:1 / OU de 120%] de l'excédent de captures.

#### Union Européenne

En ce qui concerne « Excédent de captures » :

Il pourrait être utile d'ajouter une définition d'excédent de captures afin d'éviter tout vide juridique ou interprétation erronée.

En ce qui concerne « CPC ou Nouvel entrant » :

Un Nouvel entrant est une CPC. En particulier suivant les définitions de 1.1 qui indiquent le contraire. Toutes les références ici et partout ailleurs à une CPC et à un Nouvel entrant sont donc erronées.

En ce qui concerne « [120%] » :

L'UE considère que cette approche est légèrement différente de ce qui avait été discuté/compris au cours des discussions précédentes mais nous pouvons l'accepter, à condition que les autres CPC soient d'accord.

Cette question nécessiterait probablement des précisions lors du CTCA, notamment sur la faisabilité d'appliquer un remboursement déjà sur l'année N+1 en raison du manque de données jusqu'en milieu d'année, et comme l'a montré le récent exemple de l'albacore.

#### Indonésie

L'Indonésie propose [selon un ratio de 1.1:1/OU de 110%]

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile (n+2) de la période d'allocation, auquel cas la déduction sera portée à [un ratio de 1.5:1 /OU 150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant [trois/deux] années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la [quatrième/troisième] année de la période d'allocation (n+3) sera déduite [à un ratio de 2:1 / OU de 200%] de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.

[(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur les pourcentages pertinents visés au paragraphe 7.1. (a) à (c).]

[(e) Déclaration des captures

(i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsqu'elle aura atteint 100% de son allocation, la CPC fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.

- (ii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), (b) ou (c), au cours de l'année civile suivante où des ajustements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

## 7.2. Grave défaut de conformité

### Australie

L'Australie préfère ne pas inclure le « Grave défaut de conformité » dans le mécanisme d'allocation.

(a) La Commission retirera temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou d'un non-respect de ces mesures qui pose une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission prendra en compte les exemples suivants de grave non-conformité :

- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
- (ii) Absence de soumission de données pendant 3 ans ou plus sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

### Union Européenne

En ce qui concerne « données » :

L'UE, conformément à sa politique de classement des non-conformités, suggère de préciser « données de captures » en tant que grave défaut de conformité.

En ce qui concerne « concrètes » :

L'UE est favorable à un libellé moins subjectif. La soumission des données est en réalité quantifiable.

(ii) Absence de soumission de données de captures pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière ~~prise de mesures concrètes visant à pallier le manque~~ de données ;

[(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.]

(c) La Commission réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ou réduite dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ;
- et

- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.

### 7.3 Circonstances exceptionnelles

- (1) Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander l'ajustement de son allocation pour un stock de poisson donné durant la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant une année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.13.

#### Australie

Je pense que cela est désormais 6.11.

#### Union Européenne

En ce qui concerne « ajustement »

L'UE est en faveur de « report » car ajustement pourrait signifier pendant plus d'une année.

- (1) Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander ~~l'ajustement~~ le report de son allocation pour un stock de poisson donné durant la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude...
- (2) Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-consommée de son allocation pour cette année civile soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC [d'un montant ne dépassant pas xx% du TAC en tenant compte de l'état du stock].

## Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

- 8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.

#### Indonésie

L'Indonésie propose de remplacer par ce qui suit :

- (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, un maximum de 20% ~~une partie ou la totalité~~ de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert

- (b) La notification écrite de la CP inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.
- (c) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.
- (d) La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.

[(e) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9.17, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]

(f) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.

(g) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

[(h) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]

[(i) La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.]

#### Union Européenne

En ce qui concerne « [(i) La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.] » :

L'UE s'efforce de comprendre pleinement le sens de ce paragraphe dans une résolution qui vise de fait à mettre en place un régime d'allocation. Nous espérons que les auteurs seront en mesure de préciser leur objectif.

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période de l'année civile, est encouragé à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'Article 9.12.

#### Union Européenne

L'UE n'est pas opposée à ce paragraphe mais nous souhaiterions mieux comprendre comment ce processus fonctionnerait dans la pratique et dans quels cas spécifiques il pourrait concrètement s'appliquer.

En ce qui concerne « sera réaffectée »

Peut-être « pourra être » au lieu de « sera ».

[8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

#### Union Européenne

L'UE estime que les transferts systématiques de quota doivent représenter un précédent et un facteur pour les futures allocations.

### **Article 9. MISE EN ŒUVRE**

#### **Stocks de poissons prioritaires**

- 9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.
- 9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :
- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
  - (b) l'état des stocks ;
  - (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et
  - (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.
- 9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

#### **[Plan de mise en œuvre**

- 9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

#### Union Européenne

En ce qui concerne « Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution » :

L'UE estime que l'impact sur le calendrier est discutable. Il supposerait en réalité que, étant donné que cela doit être avant l'entrée en vigueur et être approuvé par la Commission, la résolution n'entrerait pas en vigueur pendant plus d'un an. Cet élément doit être clarifié dans les discussions.

En ce qui concerne « de temps à autre » :

L'UE demande que cette référence soit plus précise.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

- (i) un échéancier pour l'établissement des TAC [ou des mesures de substitution pertinentes], conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;
- (ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;
- (iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et
- (iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.]

(c) Conformément à l'Article 3.12, le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive minimale de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.

## Processus d'allocation et de validation des captures

### [Comité d'Allocation

#### Australie

L'Australie ne pense pas qu'un Comité d'Allocation soit nécessaire.

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :
- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
  - (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

### Plan de mise en œuvre

- 9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du/OU et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/ OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

### Tableaux d'allocations

- 9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.
- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.11.
- (c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.
- 9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.10, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission].
- 9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :



- (a) tout transfert notifié xx jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Articles 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(d) ; et
  - (b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.
- 9.12. Dès réception de la notification visée à l'Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

### **[Réunion annuelle du Comité d'Allocation**

#### Australie

L'Australie ne pense pas qu'un Comité d'Allocation soit nécessaire.

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation/ CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12 à 6.14 et 7.3.
- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission].
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation/ OU de la Commission/ OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

### **Approbation de la Commission**

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation/ OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du Comité d'Allocation/ OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12 à 6.14, 7.2(c)(ii) et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
- (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
- (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

## **Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION**

- 10.1. Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque allocation pour un stock de poisson donné demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que la période du TAC [ou la mesure de substitution] établie pour le stock de poisson.

## Article 11. DISPOSITIONS FINALES

### Entrée en vigueur

- 11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date].

### Durée et amendement de la Résolution

- 11.2 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [ 10 / OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [x] ans par la suite.

[(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve de l'Article 11.3.]

- 11.3 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1)] afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

### Union Européenne

L'UE estime que lors de la révision du régime d'allocation, tous les facteurs initialement examinés dans sa définition, devraient être pris en considération. L'UE invite également les auteurs à reconnaître que parmi ces facteurs, les aspirations des EC, PMA et PEID, sont déjà pleinement reconnus.

### Indonésie

L'Indonésie propose de remplacer par ce qui suit :

11.3 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1)] afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, ~~notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers.~~ [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

- [11.4 Les périodes moyennes de l'historique des captures visées au Paragraphe 6.8(1)(a) pourront être révisées après le délai initial énoncé à l'Article 11.2(1), selon des intervalles déterminés par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.]

### Sauvegarde

- 11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

**Résolutions antérieures**

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

- (a) 14/02 (titre)
- (b) 03/01 (titre)
- (c) autres...

## Appendice 1

### Membres de la CTOI par catégorie

#### Union Européenne

L'UE insiste fermement sur le fait que cette définition est ABSOLUMENT inacceptable pour l'UE. Elle bafouerait les droits de plus de 1M de citoyens de l'UE vivant sur les rives de l'OI ainsi que les droits souverains applicables de l'un de ses États membres.

Nous demandons la correction de cette définition incorrecte comme condition préalable pour que l'UE puisse discuter de cette annexe.

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON- CÔTIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DEV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH	X		X					
CHINE, Rép Pop. de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X			X				
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, Rép. Islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE, Rép. de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN, Sultanat d'	X		X					
PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME-UNI de Grande-	X		X					

---

Bretagne et d'Irlande du nord								
YÉMEN	X		X					
SÉNÉGAL		X		X				

## **Appendice 2**

**Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures**

*À ajouter*

---

## Annexe 1

### Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>2</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- marlin bleu indopacifique
- marlin noir
- marlin rayé
- [thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique]
- voilier indopacifique

---

<sup>2</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).



**[Annexe 2**

**Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation**

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)

]

### Annexe 3

#### Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

[1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.10(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35%/ OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.10(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

[c) En vertu du Paragraphe 6.10(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]

---

**[Annexe 4****Termes de référence du Comité d'Allocation****Composition**

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.  
  
(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Présidence**

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Mandat**

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.4 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.12 à 6.14 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.11 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

**Réunions**

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

**Règlement intérieur**

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]